

Version anonymisée

Traduction

C-58/21 – 1

Affaire C-58/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} février 2021

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wien (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

21 janvier 2021

Partie requérante :

FK

Partie défenderesse :

Rechtsanwaltskammer Wien

[omissis]

VERWALTUNGSGERICHT WIEN

[omissis]

[omissis]

Vienne, le 21 janvier 2021

DÉCISION

Dans le cadre de la procédure relative au recours introduit le 3 août 2018 par FK contre la décision de la Rechtsanwaltskammer Wien (barreau de Vienne, Autriche) du 29 mai 2018 [omissis], par laquelle sa demande visant à l'octroi d'une pension de retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre 2017 a été rejetée, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche) [omissis] saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE :

- 1) Comment convient-il d'interpréter l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1) lorsque, d'un point de vue quantitatif, le centre d'intérêt des activités d'une personne se situe dans un pays tiers dans lequel la personne en question réside également et que cette personne exerce en outre une activité dans deux États membres (la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche), activité qui est répartie entre ces deux États membres de telle sorte que la part nettement prépondérante a lieu dans l'un d'eux (en l'espèce, la République fédérale d'Allemagne) ? [Or. 2]

Dans l'hypothèse où l'applicabilité de la législation autrichienne résulterait de l'interprétation de cette disposition, la question suivante est posée :

- 2) les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, point 2, sous c), aa), de la Rechtsanwaltsordnung (règlement relatif à la profession d'avocat [omissis]) et les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A, qui sont fondées sur les premières, sont-elles autorisées par le droit de l'Union ou violent-elles le droit de l'Union ainsi que les droits garantis par celui-ci en ce qu'elles subordonnent l'octroi d'une pension de retraite à la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire national et à l'étranger [article 50, paragraphe 2, point 2, sous c), aa)] ou en quelque endroit que ce soit (article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A) ?

Motifs

A. La procédure devant le Verwaltungsgericht Wien

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) a été saisi d'une procédure relative à l'octroi d'une pension de retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre 2017 à la suite du rejet de la demande en ce sens de FK, par décision du barreau de Vienne du 29 mai 2018, au motif que FK continuait à exercer une activité en qualité d'avocat en Allemagne et en Suisse. Or, l'octroi d'une pension de retraite anticipée présupposerait la renonciation au droit d'exercer la profession d'avocat dans le monde entier, en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A.

FK a introduit un recours contre cette décision, lequel a été rejeté par un jugement du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) du 13 mars 2019 [omissis] au motif, en substance, que l'article 50, paragraphe 2, sous c), aa), de la Rechtsanwaltsordnung (règlement relatif à la profession d'avocat, ci-après la « RAO »), sur lequel est fondé l'article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A, n'était pas critiquable sur le plan constitutionnel, eu égard à la décision du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Autriche) du 2 décembre 2008 [omissis]. Dans sa décision du 25 février 2020 [omissis], le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a fait droit au pourvoi en

« Revision » extraordinaire introduit contre ce jugement par le requérant et annulé ledit jugement. Cette décision s'appuyait, [Or. 3] en substance, sur le fait que, en s'écartant de la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) avait omis d'établir les faits relevant du droit de l'Union et le droit de l'Union applicable ainsi que de fonder sa décision sur ces éléments, alors que, dans son recours, le requérant avait fait état de la contradiction existant entre le droit de l'Union et la réglementation nationale qui subordonne le bénéfice d'une pension de retraite à la renonciation générale et globale à l'exercice de la profession d'avocat.

Les faits établis à ce stade sont les suivants :

Le requérant, qui est né le 22 avril 1954, est un ressortissant polonais et allemand, et donc un citoyen de l'Union. Depuis le 8 mars 1984, il est inscrit au barreau en Allemagne et y exerce la profession d'avocat ; le requérant a été membre du barreau de Cologne du 8 mars 1984 au 19 avril 2001 et il l'est à nouveau depuis le 7 février 2004. Son cabinet est également situé à Cologne. Il exerce une activité d'avocat spécialisé en droit des successions (depuis le 25 octobre 2005). Au cours de la période intermédiaire comprise entre 2001 et 2004, le requérant a été membre du barreau de Berlin et a travaillé à Berlin en qualité d'avocat dans un cabinet. Le requérant a eu, au fil des ans, plusieurs employés dans son cabinet à Cologne – mais non dans son établissement situé en Autriche. Il a employé des stagiaires en droit, des élèves avocats et des stagiaires.

Outre son activité d'avocat, le requérant a également été assermenté en tant qu'interprète et traducteur pour la langue polonaise par le président du Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne, Allemagne) en 1995 et il est inscrit sur la liste des interprètes et traducteurs assermentés.

Le centre des intérêts privés du requérant a également été situé en Allemagne de 1996 à 2007, puis en Suisse. [Or. 4]

En complément à son activité d'avocat en Allemagne, le requérant est inscrit en outre sur le tableau des avocats du barreau de Vienne depuis le 24 mai 1996, en vertu de sa réussite à l'examen du barreau. Depuis son inscription, le requérant a payé toutes les cotisations au régime de prévoyance dont il était redevable.

À la suite du transfert de sa résidence en Suisse, le requérant y exerce également, depuis 2007, une activité d'avocat européen en vertu de son inscription en Allemagne.

Actuellement, le requérant consacre 70 % de son temps d'exercice de la profession d'avocat aux activités liées à son cabinet suisse, 25 % à son établissement allemand et 5 % à son cabinet autrichien. Cette proportion est inchangée, pour l'essentiel, depuis des années.

Auparavant (en remontant à 1996), le temps d'exercice de la profession d'avocat du requérant était réparti comme suit :

Jusqu'en 1996, 100 % du temps d'exercice de la profession d'avocat par le requérant était afférent à Cologne, ce lieu étant jusqu'alors le seul siège du cabinet. Entre 1996 et 2007, le requérant a exercé environ 85 % de ses activités dans son cabinet de Cologne. À partir de l'année 2004, environ 5 % de ses activités se rapportaient au cabinet de Vienne. La part représentée par le cabinet de Vienne n'a jamais dépassé 10 %, tant en termes de temps (de travail) qu'en termes de chiffre d'affaires.

Le requérant n'a jamais résidé en Autriche. Le centre de ses intérêts a été Cologne jusqu'au mois de septembre 2007, puis la Suisse. Le requérant y réside depuis 2010, sans interruption.

En Allemagne, le requérant a cotisé au régime de retraite du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis le début de son activité jusqu'à il y a environ trois ans. Il a alors fait valoir ses droits à une pension de retraite anticipée. Le requérant exerce toujours en qualité d'avocat en Allemagne ; le droit à la pension n'y est pas lié à l'exercice de son activité d'avocat. En Suisse, le requérant verse des cotisations au régime général de retraite qui n'est pas lié à la profession d'avocat. [Or. 5]

Le 16 octobre 2017, le requérant a demandé au barreau de Vienne l'octroi d'une pension de retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre 2017. Dans cette demande, il a indiqué qu'il renonçait uniquement à l'exercice de la profession d'avocat en Autriche et non à ses inscriptions au barreau en Allemagne et en Suisse.

Par décision de la commission du barreau du 29 mai 2018, cette demande a été rejetée sur le fondement des dispositions combinées de l'article 26 et de l'article 29 du statut de 2018 relatif à la partie A.

B. Le droit national

Les dispositions de la RAO (RGBl. 96/1868, dans leur rédaction publiée au BGBl. I, 10/2017) qui sont pertinentes pour la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal sont libellées comme suit :

« **Article 49.** (1) *Les barreaux doivent créer et veiller au maintien d'organismes chargés de la prévoyance pour les avocats et les avocats stagiaires en cas de vieillesse et d'invalidité ainsi que de la prévoyance pour les survivants en cas de décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire, conformément au statut qui devra être adopté par le Rechtsanwaltskammertag [Conseil fédéral des barreaux, Autriche] (article 36, paragraphe 1, point 6). Le statut des organismes de prévoyance qui reposent sur le système par répartition doit prévoir – sans préjudice des situations juridiques déjà acquises – que toutes les prestations servies par l'organisme de prévoyance sont fixées en fonction du nombre de mois de cotisation acquis, que, si*

un certain nombre de mois de cotisation est atteint (nombre normal de mois de cotisation), le droit à une pension de retraite (pension de retraite de base) dont le montant est fixé dans le règlement relatif aux prestations est acquis et que la pension de retraite à octroyer est majorée ou réduite par rapport à la pension de retraite de base si le nombre de mois de cotisation est supérieur ou inférieur au nombre normal. Les bases actuarielles des évaluations à cet effet doivent être vérifiées par un expert actuariel à intervalles réguliers ne dépassant pas une période de cinq ans. Lors de sa première fixation, la pension de retraite de base ne peut être inférieure à la pension de retraite prévue après 35 ans d'inscription au tableau des avocats, conformément au règlement relatif aux prestations en vigueur jusqu'alors. Lors de l'adoption du statut et lorsque des modifications sont apportées à celui-ci, il y a lieu de tenir compte des droits acquis et de protéger la confiance légitime.

[...]

(2) Sont en principe assujettis à l'obligation de cotiser tous les avocats inscrits au tableau d'un barreau autrichien ou sur la liste des avocats européens établis tenue par un barreau autrichien, ainsi que les avocats stagiaires inscrits au tableau des avocats stagiaires d'un barreau autrichien, sauf si ceux-ci relèvent déjà, au titre de leur activité d'avocat, d'une affiliation obligatoire, en vertu d'une autre législation, à un régime d'assurance vieillesse d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace [Or. 6] économique européen ou de la Confédération suisse. Deux ou plusieurs barreaux peuvent également créer un organisme de prévoyance commun.

[...]

Article 50 (1) *Tout avocat et avocat stagiaire ainsi que leurs survivants ont droit à des pensions de retraite, d'invalidité et de survie lorsque les conditions requises sont remplies et que l'événement ouvrant droit à la prestation survient.*

(2) Ce droit doit être défini dans le statut des organismes de prévoyance selon des règles fixes. À cet égard, les principes suivants doivent être respectés :

1. Ont droit à des pensions de retraite les avocats et les avocats stagiaires qui sont ou ont été assujettis à l'obligation de cotiser ; ont droit à une prestation de survie la veuve ou le veuf (le conjoint divorcé) et les enfants d'un avocat ou d'un avocat qui est ou a été assujetti à l'obligation de cotiser.

[...]

2. Les conditions d'ouverture du droit sont :

a) dans le cas des pensions de retraite, l'obligation de cotiser à un organisme de prévoyance pendant une durée minimale de douze mois, étant entendu que le statut peut prévoir que les mois de cotisation des avocats stagiaires (article 53, paragraphe 2, première phrase) et des avocats qui versent temporairement des

cotisations moins élevées en vertu d'une disposition du règlement relatif au montant des cotisations qui leur est applicable, adoptée conformément à l'article 53, paragraphe 2, point 4, sous a), peuvent uniquement faire l'objet d'une acquisition proportionnelle au montant réduit des cotisations, et le fait d'avoir atteint l'âge de 70 ans ; le statut peut également prévoir que, nonobstant l'exonération du paiement du prélèvement en vertu d'une disposition adoptée conformément à l'article 53, paragraphe 2, point 4, sous b), la période de cotisation correspondant à la durée de l'exonération est acquise sans réduction ; une pension de retraite anticipée, susceptible d'être versée quatre ans au maximum avant que l'intéressé n'ait atteint l'âge de la retraite qui lui est applicable et soumise à des abattements à calculer conformément aux principes actuariels, peut être prévue ;

[...]

c) dans le cas des pensions de retraite et d'invalidité

aa) la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire national et à l'étranger ;

bb) en outre, dans le cas des avocats européens établis, une attestation relative à cette renonciation qui est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ;

cc) la renonciation à l'inscription sur la liste des conseils ;

[...]

(3) Le statut des organismes de prévoyance peut également fixer des règles plus favorables pour les bénéficiaires, qui vont au-delà des principes définis au paragraphe 2, notamment des durées d'affiliation plus favorables ;

[...] » **[Or. 7]**

L'article 6 du statut relatif à l'organisme de prévoyance « partie A » * du barreau de Vienne, pertinent en l'espèce, tel que modifié par la décision de l'assemblée plénière du 27 novembre 2013, est libellé comme suit :

« Article 6

Pension de retraite et de retraite anticipée :

(1) Condition du droit au paiement de pensions de retraite :

a) [a]voir acquis un mois de cotisation auprès de ce barreau et satisfaire à la condition de durée d'affiliation visée à l'article 5, paragraphe 2,

- b) avoir atteint l'âge de 66 ans pour les assujettis à l'obligation de cotiser nés le 1^{er} janvier 1949 ou postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1959, et
 - c) avoir renoncé à l'inscription sur la liste des conseils, et
 - d) pour les avocats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la RAO, être concerné par l'expiration de l'habilitation à exercer la profession d'avocat en vertu de l'article 34 de la RAO,
 - e) pour les avocats européens établis et pour les personnes exerçant, en vertu d'une habilitation, la profession d'avocat sous l'une des dénominations figurant à l'annexe relative à l'article 1^{er} de l'EIRAG (BGBl. I, 27/2000), dans sa rédaction applicable, dans un des États qui y sont visés, justifier de la cessation de l'appartenance de l'avocat à cette profession au moyen d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou de la cessation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays ne prévoyant pas l'inscription auprès d'une autorité d'un ordre ou d'une autorité d'enregistrement et de la radiation de toutes les listes des avocats européens établis.
 - f) Pour les avocats stagiaires, avoir renoncé à l'inscription au tableau des avocats stagiaires,
 - g) avoir renoncé à exercer la profession d'avocat, en quelque endroit que ce soit.
- (2) Pension de retraite anticipée :
- a) Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, l'assujetti est libre de faire valoir ses droits à la retraite quatre ans, au maximum, avant la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite qui lui est applicable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous b), lorsque les autres conditions sont remplies.
 - b) Lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite de manière anticipée, l'assujetti a droit à la pension de retraite qui doit être calculée dans son cas conformément à l'article 6, paragraphe 6 (en tenant compte, le cas échéant, de l'article 6, paragraphe 7), réduite de 0,4 % par mois échu à compter du départ à la retraite anticipée.
- (3) Lorsque toutes les conditions nécessaires sont réunies et établies, le droit à l'octroi de la pension de retraite est ouvert le premier du mois suivant la demande.
- (4) Le droit à la perception d'une pension de retraite prend fin :
- a) du fait de la renonciation à la pension de retraite

- b) *du fait de l'inscription au tableau des avocats, des avocats européens établis ou des stagiaires d'un barreau, ou du fait de l'exercice de la profession d'avocat, en quelque endroit que ce soit,*
- c) *du fait du décès.*

[...] » **[Or. 8]**

Les dispositions, identiques en substance, de l'article 26 du statut applicable à l'organisme de prévoyance « partie A » du barreau (statut de 2018 relatif à la partie A) sont libellées comme suit :

« Article 26

Pensions de retraite et de retraite anticipée

Conditions d'ouverture du droit à la prestation

L'assurée ou l'assuré a droit à une pension de retraite lorsqu'elle ou il remplit les conditions suivantes :

1. *avoir acquis un mois de cotisation,*
2. *satisfaire à la condition de durée d'affiliation visée à l'article 19, paragraphe 3,*
3. *avoir atteint*
 - l'âge de 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1949,*
 - l'âge de 66 ans pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1949 ou postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1959,*
 - l'âge de 67 ans pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1959 ou postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1969,*
 - l'âge de 68 ans pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1969 ou postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1979*
 - l'âge de 69 ans pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1979 ou postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1989*
 - l'âge de 70 ans pour les assurés nés le 1^{er} janvier 1989 ou postérieurement à cette date,*
4. *pour les avocates et les avocats, être concerné(e) par l'expiration de l'habilitation à exercer la profession d'avocat en vertu de l'article 34 de la RAO*

5. *pour les avocates et les avocats européen(ne)s établi(e)s, justifier de la cessation de l'appartenance de l'avocate ou de l'avocat à cette profession au moyen d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine ou de la cessation de l'exercice de la profession d'avocat dans les pays ne prévoyant pas l'inscription auprès d'une autorité d'un ordre ou d'une autorité d'enregistrement et de la radiation de toutes les listes des avocates et avocats européen(ne)s établi(e)s,*
6. *pour les avocates et avocats stagiaires, avoir renoncé à l'inscription au tableau des avocates et avocats stagiaires,*
7. *avoir renoncé à l'inscription sur la liste des conseils (article 39, paragraphe 3, de la Strafprozessordnung 1975), dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du Strafprozessreformgesetz (BGBl. I, 19/2004), et*
8. *avoir renoncé à exercer la profession d'avocat, en quelque endroit que ce soit. »*

C. Les dispositions du droit de l'Union

Les dispositions pertinentes du traité FUE sont libellées comme suit :

« LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 (ex-article 43 TCE)

Dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création [Or. 9] d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

[...]

LES SERVICES

Article 56 (ex-article 49 CE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union ».

Il convient également de prendre en considération le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1), ainsi que son règlement d'application, le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1).

Les dispositions pertinentes du règlement n° 883/2004 sont notamment libellées comme suit :

« TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article 2

Champ d'application personnel

1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

[...]

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

[...]

d) les prestations de vieillesse ;

[...]

TITRE II

[Or. 10]

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 11

Règles générales

1. *Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.*

[...]

3. *Sous réserve des articles 12 à 16 :*

a) *la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre ;*

[...]

Article 13

Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres

[...]

2. *La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise :*

a) *à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ; ou*

b) *à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.*

[...]

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

[...]

CHAPITRE 5

Pensions de vieillesse et de survivant

Article 50

Dispositions générales

1. *Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite sauf s'il demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.*

[...]

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87

Dispositions transitoires

1. *Le présent règlement n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application.*

2. *Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement. [Or. 11]*

3. *Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu du présent règlement, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application dans l'État membre concerné.*

[...] »

Les dispositions pertinentes du règlement n° 987/2009 sont notamment libellées comme suit :

« **Article 14**

Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base

[...]

6. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, une personne qui "exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres" désigne en particulier une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans deux États membres ou plus.

[...]

8. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" exercée dans un État membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent :

[...]

b) dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné.

9. Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base, le "centre d'intérêt" des activités d'un travailleur non salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services prestés, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

[...]

Article 45

Demande de prestations

[...]

B. Introduction des autres demandes de prestations

4. Dans les situations autres que celles visées au paragraphe 1, le demandeur adresse une demande soit à l'institution de son lieu de résidence, soit à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable. Si l'intéressé n'a été soumis à aucun moment à la législation appliquée par

l'institution du lieu de résidence, cette institution transmet la demande à l'institution du dernier État membre dont la législation était applicable.

5. *La date d'introduction de la demande vaut à l'égard de toutes les institutions concernées.*

[...] **[Or. 12]**

Article 47

Examen des demandes par les institutions concernées

A. Institution de contact

1. *L'institution à laquelle la demande de prestations est adressée ou retransmise conformément à l'article 45, paragraphes 1 ou 4, du règlement d'application est dénommée ci-après "institution de contact". L'institution du lieu de résidence n'est pas désignée par les termes "institution de contact" dès lors que l'intéressé n'a, à aucun moment, été soumis à la législation qui est appliquée par cette institution.*

Il incombe à cette institution d'instruire la demande de prestations au titre de la législation qu'elle applique ; en outre, en sa qualité d'institution de contact, elle favorise les échanges de données et de décisions et les opérations nécessaires pour l'instruction de la demande par les institutions concernées, donne toute information utile au requérant sur les aspects communautaires de l'instruction et le tient informé de son déroulement. »

L'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») est libellé comme suit :

« Liberté professionnelle et droit de travailler

1. *Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.*
2. *Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.*
3. *Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union. »*

L'article 17 de la Charte est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être*

privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et des conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. [...] »

L'article 20 de la Charte est libellé comme suit :

« Toutes les personnes sont égales en droit. » [Or. 13]

L'article 21, paragraphe 1, de la Charte est libellé comme suit :

« Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

D. Sur la faculté de saisir la Cour et les questions préjudicielles

1. Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) estime que la première question, relative à l'applicabilité de la législation autrichienne, est nécessaire, car celle-ci ne peut être clairement déduite, pour la juridiction de céans, des dispositions précitées. Si l'applicabilité de la législation autrichienne devait être retenue, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) considère que la réponse à la deuxième question, relative à la compatibilité de l'article 50, paragraphe 2, point 2, sous c), aa), de la RAO avec le droit de l'Union, est nécessaire pour lui permettre de statuer, si bien que la Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question énoncée en introduction.

S'agissant de la première question, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) formule les observations suivantes :

Depuis l'adhésion à l'Union européenne jusqu'au 1^{er} janvier 2005, les régimes spéciaux autrichiens des travailleurs indépendants pour médecins, vétérinaires, avocats et ingénieurs civils (Ziviltechniker) étaient exclus du champ d'application du règlement n° 1408/71 en vertu de l'annexe II de celui-ci. Il en allait de même, pour cette période, de nombreux régimes spéciaux en Allemagne, dont celui des avocats.

Le 1^{er} janvier 2005, ces régimes spéciaux allemands et autrichiens ont été inclus dans le champ d'application du règlement n° [1408]/71. Le règlement n° 647/2005 a ensuite modifié le règlement n° 1408/71 en insérant, à l'article 95 septies de celui-ci, [Or. 14] des dispositions transitoires en vertu desquelles la rédaction modifiée du règlement n'ouvre aucun droit pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les périodes accomplies antérieurement sont

soumises à la totalisation. Les dispositions transitoires prévoient également des règles relatives à la révision et au calcul des droits liquidés avant le 1^{er} janvier 2005. Le règlement n° 1408/71 a été remplacé par le règlement n° 883/2004 et le règlement n° 574/72, relatif à l'application du règlement n° 1408/71, a été remplacé par le règlement n° 987/2009, relatif à l'application du règlement n° 883/2004.

En vertu de l'article 11 du règlement n° 883/2004, les personnes ne sont soumises, de manière générale, qu'à la législation d'un seul État membre, pour éviter les cumuls. À cet égard, le critère essentiel du droit applicable est le lieu de l'activité principale.

L'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004 pose le principe selon lequel une personne est soumise à la législation de l'État dans lequel elle exerce une activité salariée, sous réserve des articles 12 à 16 de ce règlement.

Pour les personnes qui exercent normalement une activité non salariée dans deux ou trois États membres, l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004 établit les critères à prendre en compte pour déterminer la législation applicable. Ainsi, une personne visée audit article 13, paragraphe 2, est soumise soit à la législation de son État membre de résidence, soit, si elle n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans cet État membre, à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités. L'article 14, paragraphe 6 à 10, du règlement n° 987/2009 comporte des précisions à cet égard.

Le requérant a sa résidence principale en Suisse où il exerce également, quantitativement, une partie substantielle de son activité. En outre, il exerce aussi dans deux États membres (l'Autriche et l'Allemagne) en ce qui concerne une part substantiellement inférieure, quantitativement, de son activité, étant entendu que la partie prépondérante de cette activité est située en République fédérale d'Allemagne. De l'avis du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), l'applicabilité de la législation ne saurait être déduite du seul libellé de la disposition de l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 883/2004 et la juridiction de céans n'a pas connaissance de l'existence d'une jurisprudence de la Cour au sujet de cette disposition. **[Or. 15]**

La question qui se pose pour le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) est celle de savoir comment interpréter l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 883/2004 dans le cas où le centre d'intérêt des activités d'une personne et la résidence de celle-ci sont tous deux situés en dehors d'un État membre et qu'une interprétation littérale de cette disposition aurait pour conséquence qu'aucune législation d'un État membre ne serait applicable. Dans l'hypothèse où une interprétation de l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 883/2004 conduirait néanmoins à l'applicabilité de la législation d'un État membre, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) a des doutes quant au point de savoir quelle serait la législation applicable lorsque

la personne concernée exerce ses activités dans plusieurs États membres en quantité variable.

Pour le cas où l'applicabilité de la législation autrichienne serait retenue,

2. le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) se pose, dans la présente procédure, la question fondamentale de savoir si, dans le cas de situations transfrontalières relevant du droit de l'Union, l'article 50, paragraphe 2, sous c), sous aa), de la RAO doit être appliqué dans son intégralité ou si cette disposition, dans la mesure où elle exige la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat également dans d'autres États membres de l'Union et/ou en Suisse, est contraire au droit de l'Union – en particulier les principes d'égalité de traitement et de non discrimination consacrés par le droit de l'Union, le droit de propriété garanti par le droit de l'Union, le droit au travail garanti par le droit de l'Union et la libre circulation des personnes garantie par le droit de l'Union, notamment sous la forme de la liberté d'établissement – et si cette contrariété a pour conséquence qu'il y a lieu de laisser inappliqué l'article 50, paragraphe 2, sous c), aa), de la RAO en raison de la primauté du droit de l'Union, dans la mesure où cette disposition impose également la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat dans d'autres États membres de l'Union et/ou en Suisse.

Comme cela a déjà été exposé, le requérant exerce la profession d'avocat non seulement en Autriche, mais aussi dans un autre État de l'Union (l'Allemagne), eu égard au fait qu'il remplit les conditions applicables dans ces pays ; il exerce également en Suisse, en qualité d'avocat européen, en vertu de son inscription en Allemagne. Le droit de l'Union est applicable tant en ce qui concerne [Or. 16] l'Allemagne qu'en ce qui concerne la Suisse.

En ce qui concerne l'Allemagne, il existe indubitablement une situation transfrontalière relevant du droit de l'Union dès lors que le requérant est établi dans les deux États membres de l'Union et que, par la suite, une disposition autrichienne affecte la situation juridique du requérant en Allemagne en lui interdisant aussi de continuer à y travailler, afin qu'il puisse bénéficier d'une pension de retraite anticipée en Autriche.

Selon l'article 17 de la Charte, la propriété est inviolable. En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, il faut, pour déterminer la portée du droit fondamental de propriété, se reporter à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément à celui-ci, le droit de propriété garanti par le droit de l'Union protège également les intérêts patrimoniaux liés à des prestations sociales prévues par la loi, telles que, notamment, les pensions de retraite. Les restrictions au droit fondamental de propriété doivent être fondées sur une base légale, être justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et être proportionnées.

La juridiction de céans nourrit des doutes sur le point de savoir si les intérêts en présence en l'espèce justifient la renonciation à l'exercice de l'activité d'avocat en quelque endroit que ce soit. Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) relève que le règlement n° 883/2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, vise à éviter les doubles assurances et les doubles cotisations. À la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, le requérant était affilié à la sécurité sociale en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Le requérant a continué à effectuer les versements au titre de l'assurance au barreau autrichien après l'entrée en vigueur du règlement, alors que tant le centre de ses intérêts que le centre d'intérêt de ses activités professionnelles ont été situés en Allemagne et en Suisse tout au long de sa carrière professionnelle. La RAO n'opère pas de distinction, en ce qui concerne l'obligation de cotisation, selon qu'un avocat exerce également une activité professionnelle dans un autre État membre de l'Union. Le requérant a donc continué à verser les cotisations au barreau autrichien.

En outre, l'article 15 de la Charte protège le droit des [Or. 17] citoyens de l'Union de travailler, d'accéder à une profession librement choisie et d'exercer celle-ci. L'article 15, paragraphe 2, de la Charte intègre explicitement dans la Charte les libertés fondamentales du traité FUE et de l'accord [EEE], à savoir la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement prévue à l'article 49 TFUE et la libre prestation de services. L'article 49 TFUE interdit, dans les situations transfrontalières, toute restriction à la liberté d'établissement dans le cadre des autres dispositions du traité FUE. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, au sens d'une différence de traitement. Par restrictions au sens de l'article 49 TFUE, il faut entendre à la fois les discriminations et les autres entraves. La disposition en cause constitue une entrave, d'ailleurs discriminatoire, pour [la liberté] d'établissement des avocats qui est garantie à ceux-ci par les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 2, de la Charte et de l'article 49 TFUE.

Du fait des différences nationales entre les âges de départ à la retraite, le droit de l'Union prévoit, pour assurer la liberté d'établissement dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale, que, lorsque l'âge de départ à la retraite est atteint dans un État d'emploi (antérieur), la pension acquise dans cet État (compte tenu de la totalisation des périodes de cotisation) doit être versée conformément aux droits acquis dans cet État, et ce indépendamment du point de savoir si l'âge de départ à la retraite est également atteint dans un autre (nouvel) État d'emploi. Seul le montant de la pension peut être ajusté en cas de poursuite de l'activité professionnelle dans un autre État membre de l'Union, lorsque des dispositions nationales le prévoient.

Il est donc permis, au regard du droit de l'Union, de continuer à travailler dans d'autres États membres de l'Union européenne, étant donné qu'il ne serait pas nécessaire sinon de prévoir comment il convient de régler le problème des âges de départ à la retraite différents.

À la connaissance de la juridiction de céans, il n'existe pas de jurisprudence de la Cour sur la question de savoir si, eu égard, en particulier, aux articles 15, 17, 20 et 21 de la Charte, à la libre circulation des personnes et aux dispositions du droit dérivé de l'Union qui sont fondées sur celle-ci, le droit de l'Union permet qu'une législation nationale subordonne la perception d'une pension de retraite autrichienne **[Or. 18]** à la cessation d'une activité professionnelle qui implique également la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat dans tous les États membres de l'Union et en Suisse – et ce indépendamment des diverses dispositions nationales réglementant la profession.

Étant donné que l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose pas, de l'avis du Verwaltungsgericht Wien, avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir, à cet égard, arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335), les questions formulées au début de la présente décision sont posées à titre préjudiciel conformément à l'article 267 TFUE.

[omissis : indications relatives aux destinataires de la décision]

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL